

## Arrêt

n° 198 786 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.*

*Vous seriez originaire de Casablanca, Royaume du Maroc.*

*En date du 04.03.2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 01.03.2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance technique. En effet, convoqué en date du 06.02.2017 pour être auditionné au CGRA, vous ne vous êtes pas présenté et vous n'avez pas fait connaître au CGRA de motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15*

*jours ouvrables suivant la date de cette convocation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.*

*En date 16.11.2017, vous avez été écroué au Centre fermé de Steenokkerzeel (127bis).*

*Le 29.11.2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile, au Centre fermé de Steenokkerzeel (127 bis), à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à l'occasion de votre première demande d'asile (auprès de l'OE).*

*Vous expliquez avoir rencontré au Maroc, en 1998, alors que vous étiez tous les deux à l'école, une jeune fille prénommée [L.]. Vous auriez débuté une relation avec cette fille. Cependant, vous expliquez que ces frères n'auraient pas accepté cette relation et des membres de sa famille se seraient montrés menaçant envers vous. Vous expliquez que lorsque vous jouiez au football dans le quartier, des membres de sa famille, jouant dans l'équipe adverse, en auraient profité pour vous donner des coups. Il y aurait également eu plusieurs bagarres entre vous, accompagnés de vos amis, et les membres de la famille de cette fille.*

*En 2002, souhaitant chercher un avenir économiquement plus intéressant, vous seriez parti en Europe où vous auriez vécu de petits boulots. Vous expliquez avoir déchanté et être revenu en 2004 au Maroc, déçu de votre expérience européenne. Vous ajoutez également avoir décidé de rentrer au pays parce que [L.] aurait été déscolarisée par la famille suite à la relation qu'elle entretenait avec vous, contre leur avis.*

*A votre retour, vous auriez à nouveau fréquenté cette fille qui serait tombée enceinte, mais elle serait décédée des suites de son accouchement. Vous expliquez qu'après son décès, les menaces auraient été plus virulentes de la part des membres de sa famille. Il y aurait eu de nombreuses bagarres vous opposant à des membres de sa famille et vous expliquez que vous sortiez escorté par vos amis quand vous alliez à la salle de sport. Vous auriez décidé de quitter définitivement le Maroc en août 2015. Vous auriez vécu quelques temps en Espagne, et puis en l'Italie, avant d'arriver en Belgique le 15.02.2016.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez également souffrir d'une hépatite C.*

*En Belgique, vous avez fait l'objet de plusieurs contrôles de police constatant le fait que vous résidiez en séjour illégal en Belgique (24.08.2016, 26.08.2016, 12.09.2016, 14.09.2016, 23.09.2016, 26.09.2016, 18.10.2016, 07.11.2016, 29.11.2016, 09.01.2017, 12.01.2017, 22.02.2017, 18.04.2017). Vous avez également été l'objet d'un contrôle de police à plusieurs pour détention et consommation de stupéfiants (19.05.2016, 30.07.2016, 01.09.2016, 03.09.2016, 28.10.2016, 01.11.2016, 16.11.2016, 25.11.2016) et pour détention d'une arme prohibée (20.10.2016).*

*Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés (28.02.2016 et 15.03.2016) auxquels vous n'avez pas obtempéré.*

*Le 08.12.2017, une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple vous a été notifiée dans le cadre de votre seconde demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Vous déclarez avoir quitté le Maroc parce que vous auriez entretenu une relation avec une jeune fille prénommée [L.]. En 2004, votre compagne, enceinte de vous, serait décédée au moment de l'accouchement. Depuis lors, la famille de [L.] vous menacerait (Audition du 21.12.2017, p.7). Pour votre sécurité, vous auriez quitté le pays, muni d'un passeport marocain légal, que vous auriez perdu ensuite.*

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document officiel, quel qu'il soit (acte de décès ou autre), confirmant le décès de votre compagne. Celle-ci est pourtant décédée selon vos dires en 2004 - ce que j'estime vous laissait du temps pour rassembler tout élément matériel/concret à ce sujet.

Ensuite, votre récit est jalonné de nombreuses contradictions et imprécisions, au point qu'il ne peut être considéré comme crédible.

Relevons d'abord plusieurs contradictions manifestes. Dans le « Questionnaire CGRA », rempli et validé par vous en date du 08.03.2016, vous déclarez « on a été financé en 2001 par l'imam à la maison ». Or, lors de votre audition du 21.12.2017, vous déclarez ne pas avoir été fiancé, ne pas avoir organisé de cérémonie, et ne pas être passé devant un imam (Audition CGRA, 21.12.2017, pp 12.13). Dans ce même « Questionnaire CGRA », vous déclarez que vous pensez que cet enfant n'est pas de vous : « d'après mon compte (temps entre rapports et fiancée enceinte) cet enfant n'est pas de moi » (Questionnaire CGRA, p.14). Or, jamais lors de votre audition, vous ne déclarez douter de votre paternité. Au contraire, vous dites avoir voulu reconnaître votre fille mais vous n'auriez pu le faire en raison de l'opposition de la famille de votre compagne (Audition, p.17). Ensuite, dans le « Questionnaire CGRA » (Questionnaire CGRA, p.14), vous dites que l'accouchement de votre compagne aurait eu lieu fin 2003. Or, lors de votre audition, vous dites que l'accouchement aurait eu lieu fin 2004 (Audition CGRA, p.15). Dans le « Questionnaire CGRA », vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre famille parce que celleci serait très pratiquante et vous aurait reproché d'avoir quitté votre pays, votre religion et d'être sortie avec un italienne (Questionnaire CGRA, p.14). Or, lors de votre audition, vous dites être en bon contact avec votre famille et ajoutez : « avant j'ai un peu appelé moins, alors ils étaient fâchés sur moi » (Audition, p.14).

Outre ces contradictions, relevons de nombreuses imprécisions qui confirment l'absence de crédibilité de vos propos.

Dans un premier temps, alors que vous auriez fréquenté cette fille pendant de nombreuses années (de 1998 à 2004), vous déclarez ne pas savoir comment se prononce son nom de famille (Audition, p.7). Vous faites également montre d'une réelle méconnaissance de sa famille. Vous ne connaissez pas le prénom de sa maman, ni celui de sa soeur, ni le prénom des enfants de celle-ci. Vous ne pouvez préciser si [L.] avait 4 ou 5 frères (Audition, pp 9-11), vous n'êtes capable de citer le prénom que d'un seul de ceux-ci ([M.]) et le surnom d'un deuxième (Audition, p.10).

Alors que vous auriez été en couple avec cette fille pendant plusieurs années, le fait que vos propos soient à ce point lacunaires et peu consistants sur des éléments importants de la vie de cette fille, confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Vous déclarez également être atteint d'une hépatite C. Or, les raisons médicales que vous invoquez n'ont en effet pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, et rien dans votre profil/dossier ne me permet de penser que vous ne pourriez obtenir de soins de santé pour un des motifs de la Convention de Genève. En conséquence, vous pouvez, pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile et aux Migrations sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante, qui déclare être de nationalité marocaine et être née le 3 février 1983, confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. Les rétroactes de la demande d'asile**

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 mars 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), soit au motif que le requérant n'a pas donné suite à la convocation à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il n'a fait connaître aucun motif valable justifiant cette absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation. La partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation auprès du Conseil contre cette décision.

3.2 Le requérant n'a pas regagné le Maroc et a introduit une seconde demande d'asile le 29 novembre 2017. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente auprès de l'Office des étrangers. Il déclare avoir entamé dès 1998 une relation avec une jeune fille prénommée L., relation que la famille de cette dernière n'a pas acceptée, allant jusqu'à le menacer et lui porter des coups. Plusieurs années plus tard, son amie est tombée enceinte et est décédée des suites de son accouchement ; les menaces de sa famille à l'égard du requérant sont devenues plus virulentes et de nombreuses bagarres ont éclaté. Le requérant a quitté définitivement le Maroc en aout 2015 et, après avoir vécu en Espagne puis en Italie, est arrivé en Belgique le 15 février 2016. Il ajoute qu'il souffre d'une hépatite C.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne dépose aucun document confirmant le décès de son amie. Ensuite, elle rejette sa demande d'asile pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève d'importantes contradictions et de nombreuses imprécisions et inconsistances dans les déclarations du requérant concernant des éléments importants de la vie de son amie L., leurs fiançailles, sa paternité, l'époque de l'accouchement de L. et les contacts qu'il a gardés avec sa propre famille. D'autre part, la partie défenderesse souligne que les raisons médicales invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas obtenir de soins de santé pour un des motifs de ladite Convention.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

### **5. La requête**

5.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de soin et de minutie (requête, pages 3 et 8).

5.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **6. La charge de la preuve et l'évaluation des faits**

En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner

et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant des contradictions, imprécisions et inconsistances relevées dans les propos du requérant, la partie requérante reproche au Commissaire général de s'être « limité [...] à analyser la demande du requérant sur des considérations d'ordre périphérique, pour remettre en cause le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », sans nullement analyser la réalité ainsi que l'actualité de cette crainte (requête, pages 6 et 7).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que, loin de porter sur des points périphériques de son récit, les motifs de la décision en mettent en cause les faits essentiels, à savoir sa relation avec F., leurs fiançailles, sa paternité, l'époque de l'accouchement de F. ainsi que les menaces des membres de la famille de celle-ci et les altercations avec ces derniers, et qu'ils permettent de conclure au défaut de crédibilité de ses déclarations.

Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas autrement ces motifs de la décision, à l'égard desquels elle reste muette. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente, le Commissaire général ayant pu raisonnablement estimer que les contradictions, imprécisions et inconsistances précitées empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

7.3 La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

*« Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa demande d'asile, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence de production par le requérant de document confirmant le décès de son amie, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, en ce compris les rapports tirés d'*Internet* qu'elle reproduit (pages 4 à 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire basée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc

correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **9. Conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE